

ALPHA COURT TERME

PROSPECTUS

**OPCVM relevant de la directive
européenne 2014/91/UE.**

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination : ALPHA COURT TERME (ex CIBLE)

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : FCP de droit français

Date d'agrément : 6 juillet 2001

Date de création et durée d'existence prévue : 16 juillet 2001– 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
FR0007061569	Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	1 part	1 000,00 € (*)

(*) la valeur de la part a été divisée par 2 le 1^{er} août 2008.

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PALATINE ASSET MANAGEMENT – 42, rue d'Anjou - 75008 Paris

Le prospectus simplifié est disponible sur le site : www.palatine-am.com

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

PALATINE ASSET MANAGEMENT – service commercial – 42, rue d'Anjou, 75008 Paris
01.55.27.95.37.

II – ACTEURS

Société de gestion : PALATINE ASSET MANAGEMENT - S.A. à directoire et conseil de surveillance - 42, rue d'Anjou - 75008 PARIS – agrément AMF n°GP05000014 du 22/04/2005.

Dépositaire :

CACEIS Bank – Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, 1 place Vallhubert 75013 Paris

CACEIS Bank est la filiale bancaire du groupe CACEIS

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur et établissement teneur du registre des parts de l'OPCVM : CACEIS Bank

Etablissement centralisateur des ordres de souscriptions/rachats : CACEIS Bank

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Prime Broker : Néant

Commissaire aux comptes : MAZARS – 61, rue Henri Regnault - 92075 Paris La Défense cedex
Représenté par M. Gilles DUNAND-ROUX

Commercialisateur : PALATINE ASSET MANAGEMENT – Société Anonyme- 42, rue d'Anjou, 75008 Paris

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion

Déléataire de la gestion comptable : CACEIS Fund Administration 1-3, place Valhubert – 75013 PARIS

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques

Conseiller : néant

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

- ✓ *Code ISIN* : FR0007061569
- ✓ *Nature du droit attaché à la catégorie de parts* : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédé.
- ✓ *Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif* : Toutes les parts sont au porteur. CACEIS Bank assure la tenue du compte émetteur en Euroclear France pour le compte de l'OPCVM.
- ✓ *Droits de vote* : aucun droit de vote n'est attaché aux parts. Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la société de gestion.
- ✓ *Forme des parts* : au porteur
- ✓ *Décimalisation* : non

Date de clôture : Le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre de chaque année.

Régime fiscal :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un abrégé du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation et/ou distribution. Les investisseurs sont en conséquence invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

ALPHA COURT TERME a opté pour le régime de la capitalisation des produits. A ce titre, les produits des placements dans lesquels le FCP investi ne sont pas imposables au niveau des porteurs. En revanche, le régime fiscal applicable aux plus ou moins values réalisées et/ou latentes sont imposables entre les mains des porteurs. Il est fonction des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Il appartient à chaque porteur, en cas de doute sur le régime fiscal qui lui est applicable, de s'adresser à un conseiller de son choix.

III-2 Dispositions particulières

Code ISIN : FR0007061569

Classification : Obligations et autres titres de créances libellés en euro

OPCVM d'OPC : Inférieur à 10% de l'actif net

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion est d'apporter de trois mois en trois mois une rémunération supérieure à celle des Bons du Trésor à taux fixe 3 mois + 0.30 % annualisé diminué des frais de gestion réels. Ce taux de référence sera fixé le 1er jeudi ouvré de janvier, avril, juillet et octobre et constituera « la cible » de gestion pour les trois prochains mois.

Indicateur de référence :

Le taux de référence appliqué est le taux moyen du Bon du Trésor Français à 3 mois. Le taux retenu sera celui calculé sur la base de la moyenne de deux contributeurs au moins tel que le propose Bloomberg GBTF3MO Index. Si la cotation Bloomberg n'est pas accessible en temps et en heure, un taux interpolé sera calculé en utilisant les BTF ayant la maturité la plus proche de la date de fin de période.

Stratégie d'investissement :

a. Stratégies utilisées :

Pour obtenir son taux objectif, le gérant utilise un système de gestion active, non indicielle, et a recours à plusieurs méthodes pour sensibiliser ou désensibiliser son portefeuille.

1 – Gestion des actifs

ALPHA COURT TERME investit l'intégralité de son portefeuille sur des produits de taux adossés exclusivement à des titres d'états ou bénéficiant de sa garantie, membres de l'union européenne ou adhérents à l'espace économique européen, libellés en euro de type obligataires et/ou de titres de créances négociables (TCN).

La gestion pourra prendre des positions sur toute la courbe en fonction des anticipations de marché.

2 – Gestion de risque de taux

La gestion pourra exposer le portefeuille au risque de taux indifféremment à la hausse ou à la baisse des taux en fonction de ses anticipations, tout en respectant la fourchette de sensibilité comprise entre -1% à +2,5%.

Lorsque le portefeuille a une sensibilité négative, il évolue positivement à la hausse des taux et négativement à la baisse des taux, et inversement lorsqu'il a une sensibilité positive.

3 – Stratégie de déformation de la courbe

ALPHA COURT TERME cherche également, à profiter de la déformation de la courbe des taux, par exemple des différences de maturité.

Principales caractéristiques de gestion de l'OPCVM :

Zone géographique des émetteurs des titres	Espace Economique Européen
Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt	Entre -1 et +2,5
Devise de libellé des titres	L'Euro
Niveau de risque de change supporté	Néant.

b. Classe d'actifs : (hors dérivés intégrés)

Actions:

Néant.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

ALPHA COURT TERME utilisera exclusivement des obligations, des titres de créances négociables ou des instruments du marché monétaire émis ou garantis par les états de l'union européenne ou adhérents à l'espace économique européen libellés en euro, offrant une garantie explicite d'un Etat. Ces titres pourront être détenus en direct ou à titre accessoire dans le cadre de prises en pension, et représenter 100% de l'actif net de l'OPCVM.

Ces investissements sont réalisés sans contrainte de notation, de répartition par pays, et de maturité tout en respectant la fourchette de sensibilité (-1/+2,5). La part des émetteurs jugés de qualité « spéculative » est limitée à 30% de l'actif net

Actions et part d'autres OPCVM ou FIA :

ALPHA COURT TERME pourra être investi jusqu'à 10% en OPCVM et FIA de droit français ou européens, gérés ou non par la société de gestion. Les OPCVM et FIA sélectionnés ne pourront être que de classification obligataire ou monétaire court terme eux-mêmes investis uniquement en titres d'Etat ou garantis par un Etat.

Instruments dérivés :

Dans la limite d'une fois l'actif, l'OPCVM pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

- ☒ réglementés
- ☒ organisés
- ☒ de gré à gré

Il pourra intervenir sur les marchés financiers à terme et conditionnels réglementés et/ou organisés français et/ou étrangers, et effectuer des opérations autorisées de gré à gré.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☐ Action
- ☒ Taux
- ☐ Change
- ☐ Crédit

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ Couverture
- ☒ Exposition
- ☒ Arbitrage

Pour couvrir et/ou exposer le portefeuille, le gérant peut prendre des positions en risque de taux.

- Nature des instruments utilisés :

- ☒ Futures
- ☒ Options
- ☒ Swaps
- ☐ Change à terme
- ☐ Dérivés de crédit

La gestion aura principalement recours à des opérations sur futures sur taux et emprunts d'Etat, les options pourront être utilisées sur opportunité.

Les swaps seront essentiellement utilisés pour la couverture du risque de taux.

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ couverture du risque de taux
- ☐ couverture du risque de crédit
- ☐ couverture du risque action
- ☐ couverture du risque de change
- ☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
- ☐ augmentation de l'exposition au marché

Aucune surexposition n'est recherchée et la gestion aura principalement recours à des opérations sur futures et options sur taux et/ou sur emprunts d'Etat pour ajuster ou augmenter l'exposition du portefeuille, en substitution d'une détention directe de titres ou en couverture des titres détenus.

Le niveau d'exposition cumulé induit par les positions de l'actif et du hors-bilan est de 200% maximum de l'actif net. L'objectif de la stratégie d'arbitrage consiste respectivement à tirer profit de la surévaluation du contrat futures par rapport à l'obligation sous-jacente ou inversement de la sous-évaluation du contrat futures par rapport à l'obligation.

En ce qui concerne les contrats d'échange sur rendement global (« total return swap »), le fonds n'a pas recours à ce type de contrat d'échange ou à d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires.

Titres financiers comportant un contrat financier :

Le FCP pourra investir dans des instruments financiers comportant un contrat financier simple : obligations callables ou puttables, EMTN structurés intégrant un ou des contrats financiers simples et obligations convertibles.

Dépôts :

L'OPCVM pourra investir, dans la limite de 20% de son actif placés auprès d'un même établissement, dans des dépôts devant uniquement être effectués auprès d'établissements de crédit, avoir un terme inférieur ou égal à douze mois, être remboursés à tout moment à la demande de l'OPCVM.

Emprunts d'espèces :

Le FCP n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois il pourra recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif dans le cadre de rachats massifs.

Opérations d'acquisition et cession temporaire de titre :

- Nature des opérations utilisées :

- ☒ prises en pension par référence au code monétaire et financier
- ☐ prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier
- ☐ autre nature (à préciser)

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ gestion de la trésorerie
- ☐ optimisation des revenus de l'OPCVM
- ☐ contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM
- ☐ autre nature (à préciser)

- Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :

L'OPCVM se réserve la possibilité d'effectuer des opérations de prises en pension dans la limite de 100% de son actif.

- Rémunération :

Des informations complémentaires figurent à la rubrique « Frais et Commissions ».

- Risques associés :

Le risque de contrepartie figure à la rubrique « Profil de risque ».

Contrats constituant des garanties financières :

L'OPCVM n'octroie pas de garantie financière à des tiers.

Profil de risque :

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 6 mois. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement.

La société de gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de moins values par rapport à leurs investissements dans le FCP. Les risques encourus par les porteurs de parts sont principalement liés à la classification de ALPHA COURT TERME en OPCVM « Obligations et autres titres de créances libellés en euro » soit le risque de taux.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés de taux. Il existe un risque que le FCP ne soit pas, à tout moment, investi sur les marchés de taux les plus performants et que le gérant ne sélectionne pas les titres de créances les plus performants.

La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.

Risque de taux : Le risque de taux est la perte potentielle liée aux variations des taux d'intérêts sur les titres détenus en directs. Le portefeuille de l'OPCVM est exposé au marché de taux d'intérêt à court terme (sensibilité comprise entre -1 et +2,5) sur la partie à taux fixe et taux variable, en cas de hausse des taux d'intérêts et d'une sensibilité positive ou d'une baisse des taux d'intérêts et d'une sensibilité négative, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

Risque de crédit : il représente le risque éventuel que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements, ce qui induira une baisse du titre et la valeur liquidative pourra baisser. Le Fonds peut être exposé, dans la limite de 30% de l'actif net, au risque de crédit sur les titres de créance à caractère spéculatif qui présentent des niveaux de rendement élevé mais peuvent entraîner une baisse plus importante de la valeur liquidative.

Risque de perte en capital : Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. ALPHA COURT TERME ne bénéficie d'aucune garantie, ni de protection du capital investi. Le souscripteur peut ne pas retrouver son capital initialement investi.

Risque lié aux arbitrages : L'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écarts de cours constatés entre les marchés de taux et/ou de titres. En cas d'évolution défavorable de ces arbitrages (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses), la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

La gestion du FCP repose en partie sur l'anticipation de l'évolution des marchés de taux, il existe donc un risque que la société de gestion anticipe mal ces évolutions, la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à l'objectif de gestion.

Risque de contrepartie : L'OPCVM pouvant avoir recours à des instruments financiers négociés de gré à gré (titres de créance, prises en pension) il existe un risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'OPCVM.

Garantie ou protection : non applicable

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs et principalement les personnes morales soumises à des contraintes de placements en valeurs d'Etats, bénéficiant de sa garantie ou qui ne souhaitent pas prendre de risques émetteurs privés.

Tant les informations figurant dans le présent prospectus que les parts du Fonds ne sont destinées à être diffusées ou commercialisées aux Etats-Unis d'Amérique, et ne s'adressent pas aux personnes soumises à la réglementation américaine.

Les parts de ce Fonds ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du US Securities Act de 1933 tel que modifié, ou admises en vertu d'une quelconque disposition légale similaire ou équivalente mise en œuvre aux Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être proposées, vendues, souscrites ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier directement ou indirectement, à une US Person au sens de la « Regulation S du Securities Act de 1933 » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) » ou aux résidents aux Etats-Unis.

La publication du présent prospectus et l'offre des parts peuvent également faire l'objet de restrictions dans d'autres systèmes juridiques.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds par lettre recommandée avec accusé de réception, dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person » ou un résident aux Etats-Unis, dans ce cas, le porteur de parts ne devrait plus être autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

Durée de placement recommandée : la durée minimale de placement recommandée est de 6 mois.

Avertissement

D'une manière générale, il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement. Cette diversification doit non seulement s'apprécier en fonction du patrimoine global du souscripteur (immobilier, actions, obligations, monétaire etc) et de sa liquidité mais également pour les personnes physiques en fonction de leurs contraintes familiales propres (situation professionnelle, âge du souscripteur, personnes à charges, endettement, contrat de mariage, etc.).

Modalités de détermination et l'affectation des sommes distribuables :

- ✓ Affectation du résultat : Capitalisation.
- ✓ Affectation des plus et moins-values nettes réalisées : Capitalisation.

Caractéristiques des parts:

Les parts sont libellées en euros
La quantité de parts est exprimée en nombre entier.

Modalités de souscription et de rachat :

- ✓ Montant minimum de la première souscription et des souscriptions ultérieures : 1 part.
- ✓ *Conditions de Souscriptions et de Rachats :* les ordres de souscriptions ou de rachats reçus tous les jours ouvrés à la bourse de Paris et non fériés, par CACEIS Bank jusqu'à 12H00 seront réalisés sur cours inconnu. Le règlement est effectué en date du jour ouvré suivant. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.
- ✓ *Etablissement désigné pour recevoir les ordres de souscriptions et rachats :*
CACEIS Bank - 1/3 Place Valhubert - 75013 Paris
- ✓ *Périodicité de calcul de la valeur liquidative :* quotidienne, à l'exception des jours fériés légaux selon le code du travail français ou de fermeture de la place de Paris
- ✓ *Lieu de publication de la valeur liquidative :* chez la société de gestion.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+1 ouvrés	J+1 ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Frais et commissions :

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions de souscription sont intégralement rétrocédées à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

- Frais facturés à l'OPCVM

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière
- Les frais administratifs externes à la société de gestion (commissaires aux comptes, frais liés au dépositaire, à la délégation de la gestion comptable, frais techniques de distribution, frais juridiques propres à l'OPC, ...)
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas de l'OPC investissant à plus de 20% dans d'autres OPC
- Les commissions de mouvement
- La commission de surperformance

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / barème
1	Frais de gestion financière	Actif Net	0.25 % TTC taux maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion		
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif Net	Non significatif *
4	Prestataires percevant des commissions de mouvement : La société de gestion ou le dépositaire sont autorisés à percevoir des commissions de mouvements.	Prélèvement sur chaque transaction Par contrat Par prime	Obligations : 0.50 % max. TTC pour une échéance supérieure à 10 ans et dégressif selon maturité et montant dont un montant fixe maximum de 83.72 € pour le dépositaire. OPC français ou étrangers : 15€ max. dont 100% pour le dépositaire Futures ou conditionnels : 20 € max. dont 100% pour la société de gestion 2.50% maximum dont 100% pour la société de gestion
5	Commission de surperformance : <u>Période de référence</u> : annuelle (moyenne des 4 taux cibles) par rapport au 1 ^{er} jeudi ouvré de janvier, avril, juillet et octobre de l'exercice social.	Actif Net	30% de la performance supérieure à celle du BTF 3 mois + 0.30% (*)

*OPC investissant moins de 20% dans d'autres OPC

(*) Le rendement annualisé est calculé - pour le premier exercice - par rapport à la date de création de l'OPCVM, et pour les exercices ultérieurs, par rapport au 1^{er} jeudi ouvré de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année. La commission de surperformance doit faire l'objet d'une provision calculée à chaque établissement de la valeur liquidative. Dans le cas d'une sous-performance de l'OPCVM par rapport à BTF 3 mois + 0.30%, la provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions.

Les éventuelles reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations. La commission de surperformance est perçue à chaque fin d'exercice et lors de chaque rachat pour le prorata des parts rachetées.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier ;
- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Modalités de rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Lorsque l'OPCVM procède à l'acquisition temporaire de titres, l'intégralité des revenus liés à cette opération est acquise à l'OPCVM, le cas échéant en cas de cession temporaire, l'intégralité de la rémunération sera payée par l'OPCVM.

Procédure de choix des intermédiaires :

Les intermédiaires financiers sont sélectionnés par la société de gestion dans le respect des principes de « best execution » sur la base d'une approche multi-critères faisant l'objet d'une grille d'évaluation spécifique. Certains intermédiaires peuvent être privilégiés de manière plus systématique en fonction de leur spécialisation sur certains marchés ou sur certaines valeurs.

Un Comité semestriel encadre la sélection des intermédiaires, l'évaluation et l'adéquation de la qualité des services offerts, et analyse les statistiques d'activité et le volume de courtage.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Distributions : CACEIS Bank - 1/3 Place Valhubert - 75013 Paris

Rachat ou remboursement des parts : CACEIS Bank - 1/3 Place Valhubert - 75013 Paris

Diffusion des informations : PALATINE ASSET MANAGEMENT -Service Commercial - 42, rue d'Anjou – 75008 Paris - 01.55.27.95.37.

Support d'information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

L'information sur les modalités de prise en compte par la société de gestion de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) figure sur le site internet de Palatine Asset management www.palatine-am.com rubrique ISR.

Elle est également mentionnée dans chaque rapport annuel de l'OPCVM pour les exercices ouverts depuis le 1er janvier 2012.

L'OPCVM ne prend pas en compte les critères ESG.

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM : les règles légales d'investissement du Code Monétaire et Financier applicables au FCP sont celles qui régissent les OPCVM ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF « Obligations et autres titres de créances libellés en euro ».

VI – RISQUE GLOBAL

La société de gestion utilise pour calculer le risque global du FCP la méthode du calcul de l'engagement telle que définie aux articles 411-74, 411-75 et 411-76 du règlement général de l'AMF, et par l'instruction AMF n° 2011-15.

VII – REGLES D’EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VII-1. Règles d'évaluation

Postes du bilan et opérations à terme ferme et conditionnelles :

- Les obligations libellées en devises européennes sont évaluées au cours de clôture du jour coté sur un marché central où elles sont inscrites, ou en fonction d'un cours calculé à partir d'un spread de marché reporté sur une courbe de taux de référence.
- Toutes les obligations (françaises et étrangères) sont valorisées avec un coupon calculé à J+2.
- Les actions de la zone Euro, ou des autres pays européens sont évaluées au cours de clôture du jour ou au dernier cours précédent.
- Les titres étrangers sont évalués au cours de clôture du jour ou au dernier cours connu.
- Les titres de créances négociables à moins de trois mois peuvent être évalués de façon linéaire. Ceux à plus de trois mois sont valorisés au prix du marché du jour.
- Les OPCVM sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.
- Les pensions livrées sont évaluées au prix du contrat (principal + intérêts).
- Les opérations réalisées sur les marchés à terme ferme et conditionnel sont évaluées sur les marchés français et étrangers au cours de clôture du jour
- Pour les opérations de change à terme, le report-déport est amorti linéairement sur la période du contrat.
- Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal + intérêt) au taux du marché. Ce prix peut être corrigé du risque de signature.

Pour les contrats dont la durée de vie est ou devient inférieure à trois mois, les flux d'intérêt à verser et à recevoir sont linéarisés sur la durée de vie restant à courir.

La société de gestion procède à l'évaluation des instruments financiers, contrats, valeurs et dépôts dont le cours n'a pas été constaté ou qui n'ont pas fait l'objet de cotation le jour d'établissement de la valeur liquidative.

Engagements hors-bilan :

- Les contrats à terme ferme sont évalués à la valeur de marché.
- Pour les opérations à terme conditionnelles, l'évaluation à la valeur de marché résulte de la traduction en équivalent sous-jacent des contrats.
- Les bons de souscription et les warrants sont inscrits à l'actif du bilan :
 - Les warrants sont considérés en engagement hors-bilan au niveau du tableau d'exposition au risque action par leur traduction en équivalent d'actions sous-jacentes.
 - Les bons de souscription peuvent être inclus dans le tableau d'exposition aux risques à leur valeur boursière ou traduits en équivalent sous-jacents.
- Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur nominale.

VII-2. Méthodes de comptabilisation

Produit des valeurs à revenu fixe : méthode du coupon encaissé.

Frais de transaction : ces frais sont exclus du prix de revient des instruments financiers.

VIII – REMUNERATION

La politique de rémunération de Palatine Asset Management prévoit un niveau de rémunération fixe des collaborateurs en lien avec leur niveau d'expertise et leur expérience professionnelle dans l'activité. La rémunération fixe est définie par le Directoire lors de l'embauche.

La part variable de la rémunération a pour objet de compléter la part fixe, elle est déterminée en fonction des objectifs fixés en début d'année et notamment des performances réalisées par le collaborateur. Elle porte pour 70% sur des éléments quantitatifs propres à chaque métier et à chaque poste, et sur des éléments qualitatifs et comportementaux, tels que l'engagement personnel du collaborateur notamment dans l'intérêt du client, de Palatine Asset Management, le respect des principes généraux applicables aux rémunérations, la prise en compte de la maîtrise et du suivi des risques, et la rentabilité de la Société.

Vous trouverez sur le site internet www.palatine-am.com des informations complémentaires sur la politique de rémunération et vous pouvez obtenir un document écrit sur simple demande auprès de Palatine Asset Management.

Dernière mise à jour : 02-2019

REGLEMENT

ALPHA COURT TERME

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de création de l'OPCVM, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Catégorie de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le directoire de la société de gestion peut procéder au regroupement ou à la division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes de parts dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000.00 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit. Ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées :

- du résultat net de l'exercice qui est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

ALPHA COURT TERME

Le résultat distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

- des plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes les contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ALPHA COURT TERME – 02/2019